



MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Le Cabinet

**ARRÊTÉ**

ANNEE 2016 n° <sup>337</sup> /MS/DC/SGM/CTJ/DNSP/SRSPS/SA  
Portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un  
établissement sanitaire privé accordée à **Monsieur**  
**YAMONMI Edjrossè Davy**

**Le Ministre de la Santé**

- VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la loi n° 97-020 du 17 Juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des Professions Médicales et Paramédicales et ses textes d'application;
- VU l'Ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-dentistes et des Sages-femmes, modifiée par l'Ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973;
- VU la Proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 20 mars 2016;
- VU le Décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2016-292 du 17 Mai 2016 fixant la structure type des Ministères;
- VU le Décret n° 2012-272 du 13 Août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé;
- VU la demande formulée par l'intéressé;
- VU les délibérations de la Commission Technique au cours de sa session du 26 mars 2016;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur YAMONMI Edjrossè Davy, Médecin Diplômé d'Etat, de nationalité béninoise, demeurant à Ouessè, est autorisé à ouvrir et à exploiter pour le compte de l'ONG Organisation pour la Vie et le Développement de l'homme (OVDH-GALILEE), un centre de santé dénommé « la Galilée Ouessè », situé à Laminou, commune de Ouessè, dans le respect de la déontologie et des textes en vigueur au Bénin.

**Article 2** : Par la présente autorisation, Monsieur YAMONMI Edjrossè Davy n'a le droit d'ouvrir et d'exploiter qu'un seul établissement sanitaire privé sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 3** : L'intéressé a l'obligation de fournir les données statistiques sanitaires au Directeur Départemental de la Santé ou au coordonnateur de la Zone Sanitaire du lieu d'implantation de son établissement sanitaire.

**Article 4** : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.



COTONOU, le

23 JUIN 2016

**Dr Alassane SEIDOU**

**AMPLIATIONS:** PR CC – CES – AN – CS – Cabinet MS – Autres Ministères – Secrétariat Commission Technique – CT –TTES DIR/MS –DDS – Ordres des Professionnels de la Santé – Associations des Professionnels de la Santé – JO – Intéressé – Archives – Chrono



Le Cabinet

**ARRÊTE**

ANNEE 2016 n° 023 /MS/DC/SGM/CTJ/DNSP/SRSPS/SA  
Portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un  
établissement sanitaire privé accordée à **Monsieur**  
**AZONBAKIN Azandégbé Simon**

**Le Ministre de la Santé**

- VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la loi n° 97-020 du 17 Juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des Professions Médicales et Paramédicales et ses textes d'application;
- VU l'Ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-dentistes et des Sages-femmes, modifiée par l'Ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973;
- VU la Proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 20 mars 2016;
- VU le Décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2016-292 du 17 Mai 2016 fixant la structure type des Ministères;
- VU le Décret n° 2012-272 du 13 Août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé;
- VU la demande formulée par l'intéressé;
- VU les délibérations de la Commission Technique au cours de sa session du 26 mars 2016;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **AZONBAKIN Azandégbé Simon**, Médecin Biologiste, de nationalité béninoise, demeurant à Cotonou, est autorisé à ouvrir et à exploiter un laboratoire d'Analyses médicales dénommé « Déo Gratias », situé à Akpakpa-Ayélawadjè, lot 344 Parcelle I, dans le respect de la déontologie et des textes en vigueur au Bénin.

**Article 2** : Par la présente autorisation, **Monsieur AZONBAKIN Azandégbé Simon** n'a le droit d'ouvrir et d'exploiter qu'un seul établissement sanitaire privé sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 3** : L'intéressé a l'obligation de fournir les données statistiques sanitaires au Directeur Départemental de la Santé ou au coordonnateur de la Zone Sanitaire du lieu d'implantation de son établissement sanitaire.

**Article 4** : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.



COTONOU, le

23 JUN 2016

**Dr Alassane SEIDOU**

**AMPLIATIONS:** PR CC – CES – AN – CS – Cabinet MS – Autres Ministères – Secrétariat  
Commission Technique – CT –TTES DIR/MS –DDS – Ordres des Professionnels de la  
Santé – Associations des Professionnels de la Santé – JO – Intéressé – Archives – Chrono



**ARRÊTE**

ANNEE 2016 n° 339 /MS/DC/SGM/CTJ/DNSP/SRSPS/SA  
Portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un  
établissement sanitaire privé accordée à **Madame AGBOTON  
Gbènatò Christine Carine**

**Le Ministre de la Santé**

- VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la loi n° 97-020 du 17 Juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des Professions Médicales et Paramédicales et ses textes d'application;
- VU l'Ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-dentistes et des Sages-femmes, modifiée par l'Ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973;
- VU la Proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 20 mars 2016;
- VU le Décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2016-292 du 17 Mai 2016 fixant la structure type des Ministères;
- VU le Décret n° 2012-272 du 13 Août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé;
- VU la demande formulée par l'intéressée;
- VU les délibérations de la Commission Technique au cours de sa session du 26 mars 2016;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame AGBOTON Gbènatò Christine Carine Médecin Néphrologue, de nationalité béninoise, demeurant à Cotonou, est autorisée à ouvrir et à exploiter une Unité de dialyse médicalisée dénommée « UNITE DE DIALYSE LONGUE VIE », située à Godomey-Togoudo, Commune d'Abomey-Calavi, dans le respect de la déontologie et des textes en vigueur au Bénin.

**Article 2** : Par la présente autorisation, Madame AGBOTON Gbènatò Christine Carine n'a le droit d'ouvrir et d'exploiter qu'un seul établissement sanitaire privé sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 3** : L'intéressée a l'obligation de fournir les données statistiques sanitaires au Directeur Départemental de la Santé ou au coordonnateur de la Zone Sanitaire du lieu d'implantation de son établissement sanitaire.

**Article 4** : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.



COTONOU, le

**Dr Alassane SEIDOU**

23 JUIN 2016

**AMPLIATIONS:** PR CC – CES – AN – CS – Cabinet MS – Autres Ministères – Secrétariat Commission Technique – CT –TTES DIR/MS –DDS – Ordres des Professionnels de la Santé – Associations des Professionnels de la Santé – JO – Intéressée – Archives – Chrono



Le Cabinet

**ARRÊTE**

ANNEE 2016 n° 0340 /MS/DC/SGM/CTJ/DNSP/SRSPS/SA  
Portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un  
établissement sanitaire privé accordée à **Monsieur**  
**SOGBOSSI Solété Lionel**

**Le Ministre de la Santé**

- VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la loi n° 97-020 du 17 Juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des Professions Médicales et Paramédicales et ses textes d'application;
- VU l'Ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-dentistes et des Sages-femmes, modifiée par l'Ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973;
- VU la Proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 20 mars 2016;
- VU le Décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2016-292 du 17 Mai 2016 fixant la structure type des Ministères;
- VU le Décret n° 2012-272 du 13 Août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé;
- VU la demande formulée par l'intéressé;
- VU les délibérations de la Commission Technique au cours de sa session du 26 mars 2016;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **SOGBOSSI Solété Lionel**, Médecin Diplômé d'Etat, de nationalité béninoise, demeurant à Cotonou, est autorisé à ouvrir et à exploiter pour le compte de l'ONG **Réconciliation et Vie**, une Clinique dénommée « **Clinique Point C** », située au quartier Missité, Centre d'Accueil, 7<sup>ème</sup> arrondissement, c/n°855 Cotonou, dans le respect de la déontologie et des textes en vigueur au Bénin.

**Article 2** : Par la présente autorisation, **Monsieur SOGBOSSI Solété Lionel** n'a le droit d'ouvrir et d'exploiter qu'un seul établissement sanitaire privé sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 3** : L'intéressé a l'obligation de fournir les données statistiques sanitaires au Directeur Départemental de la Santé ou au coordonnateur de la Zone Sanitaire du lieu d'implantation de son établissement sanitaire.

**Article 4** : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.



COTONOU, le

123 JUIL 2016

**Dr Alassane SEIDOU**

**AMPLIATIONS:** PR CC – CES – AN – CS – Cabinet MS – Autres Ministères – Secrétariat Commission Technique – CT –TTES DIR/MS –DDS – Ordres des Professionnels de la Santé – Associations des Professionnels de la Santé – JO – Intéressé – Archives – Chrono



Le Cabinet

**ARRÊTE**

ANNEE 2016 n° 134 /MS/DC/SGM/CTJ/DNSP/SRSPS/SA  
Portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un  
établissement sanitaire privé accordée à **Monsieur**  
**ZOSSOUNGBO Mèvodé Fidèle Georges**

**Le Ministre de la Santé**

- VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la loi n° 97-020 du 17 Juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des Professions Médicales et Paramédicales et ses textes d'application;
- VU l'Ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-dentistes et des Sages-femmes, modifiée par l'Ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973;
- VU la Proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 20 mars 2016;
- VU le Décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2016-292 du 17 Mai 2016 fixant la structure type des Ministères;
- VU le Décret n° 2012-272 du 13 Août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé;
- VU la demande formulée par l'intéressé;
- VU les délibérations de la Commission Technique au cours de sa session du 26 mars 2016;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **ZOSSOUNGBO Mèvodé Fidèle Georges**, Médecin Rhumatologue, de nationalité béninoise, demeurant à Cotonou, est autorisé à ouvrir et à exploiter une Clinique dénommée « Clinique Saint Antoine de Padoue », située à Zogbo-Yénawa, dans le respect de la déontologie et des textes en vigueur au Bénin.

**Article 2** : Par la présente autorisation, Monsieur **ZOSSOUNGBO Mèvodé Fidèle Georges Lionel** n'a le droit d'ouvrir et d'exploiter qu'un seul établissement sanitaire privé sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 3** : L'intéressé a l'obligation de fournir les données statistiques sanitaires au Directeur Départemental de la Santé ou au coordonnateur de la Zone Sanitaire du lieu d'implantation de son établissement sanitaire.

**Article 4** : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.



COTONOU, le

**Dr Alassane SEIDOU**

123 JUN 2016

**AMPLIATIONS:** PR CC – CES – AN – CS – Cabinet MS – Autres Ministères – Secrétariat Commission Technique – CT –TTES DIR/MS –DDS – Ordres des Professionnels de la Santé – Associations des Professionnels de la Santé – JO – Intéressé – Archives – Chrono



Le Cabinet

**ARRÊTE**

ANNEE 2016 n° 2285 /MS/DC/SGM/CTJ/DNSP/SRSPS/SA  
Portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un  
établissement sanitaire privé accordée à **Monsieur KOUNDE  
Comlan Calixte**

**Le Ministre de la Santé**

- VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la loi n° 97-020 du 17 Juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des Professions Médicales et Paramédicales et ses textes d'application;
- VU l'Ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-dentistes et des Sages-femmes, modifiée par l'Ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973;
- VU la Proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 20 mars 2016;
- VU le Décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2016-292 du 17 Mai 2016 fixant la structure type des Ministères;
- VU le Décret n° 2012-272 du 13 Août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé;
- VU la demande formulée par l'intéressé;
- VU les délibérations de la Commission Technique au cours de sa session du 26 mars 2016;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur KOUNDE Comlan Calixte**, Médecin Pédiatre, de nationalité béninoise, demeurant à Porto-Novo, est autorisé à ouvrir et à exploiter un cabinet pédiatrique, situé au quartier Dowa, Porto-Novo, dans le respect de la déontologie et des textes en vigueur au Bénin.

**Article 2** : Par la présente autorisation, **Monsieur KOUNDE Comlan Calixte**, n'a le droit d'ouvrir et d'exploiter qu'un seul établissement sanitaire privé sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 3** : L'intéressé a l'obligation de fournir les données statistiques sanitaires au Directeur Départemental de la Santé ou au coordonnateur de la Zone Sanitaire du lieu d'implantation de son établissement sanitaire.

**Article 4** : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.



COTONOU, le 06 JUILLET 2016

**Dr Alassane SEIDOU**

**AMPLIATIONS:** PR CC – CES – AN – CS – Cabinet MS – Autres Ministères – Secrétariat  
Commission Technique – CT –TTES DIR/MS –DDS – Ordres des Professionnels de la  
Santé – Associations des Professionnels de la Santé – JO – Intéressé – Archives – Chrono



**ARRÊTE**

ANNEE 2016 n° <sup>0343</sup> /MS/DC/SGM/CTJ/DNSP/SRSPS/SA  
Portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un  
établissement sanitaire privé accordée à Madame ZOUNON  
Homèvo Mireille Hélène épouse GBAYA

**Le Ministre de la Santé**

- VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la loi n° 97-020 du 17 Juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des Professions Médicales et Paramédicales et ses textes d'application;
- VU l'Ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-dentistes et des Sages-femmes, modifiée par l'Ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973;
- VU la Proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 20 mars 2016;
- VU le Décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2016-292 du 17 Mai 2016 fixant la structure type des Ministères;
- VU le Décret n° 2012-272 du 13 Août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé;
- VU la demande formulée par l'intéressée;
- VU les délibérations de la Commission Technique au cours de sa session du 26 mars 2016;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame ZOUNON Homèvo Mireille Hélène épouse GBAYA, Médecin Pédiatre, de nationalité béninoise, demeurant à Cotonou, est autorisée à ouvrir et à exploiter un Cabinet pédiatrique dénommé « Lumière d'Anges », situé à Akpakpa, derrière Stade René Pleven, Carré 094 OHEE Cotonou, dans le respect de la déontologie et des textes en vigueur au Bénin.

**Article 2** : Par la présente autorisation, Madame ZOUNON Homèvo Mireille Hélène épouse GBAYA n'a le droit d'ouvrir et d'exploiter qu'un seul établissement sanitaire privé sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 3** : L'intéressée a l'obligation de fournir les données statistiques sanitaires au Directeur Départemental de la Santé ou au coordonnateur de la Zone Sanitaire du lieu d'implantation de son établissement sanitaire.

**Article 4** : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.



COTONOU, le

**Dr Alassane SEIDOU**

12 3 JUN 2016

**AMPLIATIONS:** PR CC – CES – AN – CS – Cabinet MS – Autres Ministères – Secrétariat Commission Technique – CT –TTES DIR/MS –DDS – Ordres des Professionnels de la Santé – Associations des Professionnels de la Santé – JO – Intéressée – Archives – Chrono



**ARRÊTE**

ANNEE 2016 n° *2016* /MS/DC/SGM/CTJ/DNSP/SRSPS/SA  
Portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un  
Etablissement sanitaire privé accordée à **Monsieur PADONOU  
Jijoho**

**Le Ministre de la Santé**

- VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la loi n° 97-020 du 17 Juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des Professions Médicales et Paramédicales et ses textes d'application;
- VU l'Ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-dentistes et des Sages-femmes, modifiée par l'Ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973;
- VU la Proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 20 mars 2016;
- VU le Décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2016-292 du 17 Mai 2016 fixant la structure type des Ministères;
- VU le Décret n° 2012-272 du 13 Août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé;
- VU la demande formulée par l'intéressé;
- VU les délibérations de la Commission Technique au cours de sa session du 26 mars 2016;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur PADONOU Jijoho, Médecin Chirurgien, de nationalité béninoise, demeurant à Porto-Novo, est autorisé à ouvrir et à exploiter un cabinet Chirurgical dénommé « Clinique ANATA », situé au quartier Agbokou3, Porto-Novo, dans le respect de la déontologie et des textes en vigueur au Bénin.

**Article 2** : Par la présente autorisation, Monsieur PADONOU Jijoho, n'a le droit d'ouvrir et d'exploiter qu'un seul établissement sanitaire privé sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 3** : L'intéressé a l'obligation de fournir les données statistiques sanitaires au Directeur Départemental de la Santé ou au coordonnateur de la Zone Sanitaire du lieu d'implantation de son établissement sanitaire.

**Article 4** : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.



COTONOU, le

12 3 JUIN 2016

**Dr Alassane SEIDOU**

**AMPLIATIONS:** PR CC – CES – AN – CS – Cabinet MS – Autres Ministères – Secrétariat Commission Technique – CT –TTES DIR/MS –DDS – Ordres des Professionnels de la Santé – Associations des Professionnels de la Santé – JO – Intéressé – Archives – Chrono



**ARRÊTE**

ANNEE 2016 n° <sup>BM</sup> /MS/DC/SGM/CTJ/DNSP/SRSPS/SA  
Portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un  
Etablissement sanitaire privé accordée à **Monsieur SANI  
MALA Alidou**

**Le Ministre de la Santé**

- VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;
- VU la loi n° 97-020 du 17 Juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des Professions Médicales et Paramédicales et ses textes d'application;
- VU l'Ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-dentistes et des Sages-femmes, modifiée par l'Ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973;
- VU la Proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 20 mars 2016;
- VU le Décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2016-292 du 17 Mai 2016 fixant la structure type des Ministères;
- VU le Décret n° 2012-272 du 13 Août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé;
- VU la demande formulée par l'intéressé;
- VU les délibérations de la Commission Technique au cours de ses sessions des 28 janvier et 04 février 2016;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur SANI MALA Alidou**, Médecin Chirurgien, de nationalité béninoise, demeurant à N'Dali, est autorisé à ouvrir et à exploiter un cabinet Médical privé dénommé « Centre Médical Communautaire » (CMC), situé à Tamarou, arrondissement de Ouénou, commune de N'Dali, dans le respect de la déontologie et des textes en vigueur au Bénin.

**Article 2** : Par la présente autorisation, **Monsieur SANI MALA Alidou**, n'a le droit d'ouvrir et d'exploiter qu'un seul établissement sanitaire privé sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 3** : L'intéressé a l'obligation de fournir les données statistiques sanitaires au Directeur Départemental de la Santé ou au coordonnateur de la Zone Sanitaire du lieu d'implantation de son établissement sanitaire.

**Article 4** : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.



COTONOU, le

23 JUN 2016

**Dr Alassane SEIDOU**

**AMPLIATIONS:** PR CC – CES – AN – CS – Cabinet MS – Autres Ministères – Secrétariat  
Commission Technique – CT –TTES DIR/MS –DDS – Ordres des Professionnels de la  
Santé – Associations des Professionnels de la Santé – JO – Intéressé – Archives – Chrono